

## Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

### le Juge d'application des peines au

#### Tchad

#### Textes de référence :

- ✓ Décret N° 33 du 20 Février 1982 portant organisation du Ministère de la Justice
- ✓ Décret N° 371/77 du 9 Novembre 1977 portant statut des établissements pénitentiaires au Tchad
- ✓ Décret N° 55/PR/94 du 30 Mars 1994 portant création d'une commission de réforme judiciaire
- ✓ Code pénal

#### Table des matières

A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT .....	1
1. <i>Etat des sanctions alternatives à l'emprisonnement</i> .....	2
a) S'agissant des peines principales.....	2
b) S'agissant des peines accessoires .....	2
c) S'agissant des peines complémentaires .....	2
2. <i>Perspectives d'évolution de l'éventail des sanctions pénales</i> .....	3
B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES .....	4
1. <i>L'inexistence du juge de l'application des peines</i> .....	4
2. <i>La direction de l'administration pénitentiaire</i> .....	4

#### A. LES ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

Aux termes des dispositions de l'article 3 du Code pénal Tchadien (promulgué le 9 juin 1967, par l'ordonnance n° 12-67-PR-MJ), "les peines sont principales, accessoires ou complémentaires.

La peine accessoire est attachée aux peines criminelles et s'applique de plein droit.

Les peines complémentaires sont des sanctions dont les peines principales peuvent (ou éventuellement doivent) être assorties par le juge dans les cas prévus par la loi".

Le chapitre 1er du livre 1er du Code pénal tchadien fait état des peines principales, d'une peine criminelle accessoire et des peines complémentaires (art. 3 CP).

Selon ces distinctions, le droit pénal tchadien comporte diverses sanctions autres que l'emprisonnement et la peine de mort.

## **1. Etat des sanctions alternatives à l'emprisonnement**

### *a) S'agissant des peines principales*

Il faut distinguer les peines criminelles, les peines correctionnelles et les peines de simple police.

1) *Les peines criminelles*, en dehors de la peine de mort, sont :

- ✓ les travaux forcés à perpétuité et
- ✓ les travaux forcés de cinq à vingt ans (à temps).

La réclusion criminelle n'est pas connue en droit pénal tchadien.

2) *Les peines correctionnelles* sont (art. 11 CP):

- ✓ l'emprisonnement de quinze jours à dix ans et
- ✓ l'amende dont le montant maximum ne peut excéder 20.000F (CFA).

3) *Les peines de simple police* sont (art. 12CP) :

- ✓ l'emprisonnement dont le maximum n'excède pas quinze jours et
- ✓ l'amende de 500 à 20.000 F (CFA).

### *b) S'agissant des peines accessoires*

L'article 16 du Code pénal prévoit, comme peine criminelle accessoire,

- ✓ la dégradation civique.

### *c) S'agissant des peines complémentaires*

Les peines complémentaires sont les suivantes (art. 17 CP) :

- ✓ l'amende
- ✓ la relégation
- ✓ l'interdiction de séjour
- ✓ l'interdiction de certains droits
- ✓ la confiscation de certains biens
- ✓ la dissolution d'une personne morale
- ✓ la fermeture d'un établissement
- ✓ la publication de la condamnation.

En ce qui concerne les mineurs, l'article 50 du Code pénal dispose : "à l'égard des mineurs et exception faite des cas où les circonstances ou la personnalité du délinquant paraîtront l'exiger, les tribunaux ne prononceront, suivant les cas, que des mesures de protection et d'assistance, de surveillance ou d'éducation".

L'article 52 du même code dispose que "lorsqu'une condamnation pénale paraîtra nécessaire, les mineurs de treize à dix-huit ans ne pourront subir que des peines d'emprisonnement et d'amende.

Les dispositions des articles 59 et 60 pourront être appliquées même à ceux qui auront déjà fait l'objet de condamnations antérieures".

Les articles 59 et 60 visés ci-dessus sont relatifs au sursis.

Aucune étude n'a été consacrée à l'appréciation des peines au Tchad.

## **2. Perspectives d'évolution de l'éventail des sanctions pénales**

Aucune réforme n'est annoncée dans le sens de la création d'un type de sanctions.

Il y a en revanche une commission de réforme judiciaire, créée par décret n° 055/PR/94 du 30 mars 1994 qui a pour objet l'étude de tout avant-projet de code ou de textes judiciaires, notamment l'organisation judiciaire et les auxiliaires de justice (article 2 dudit décret).

## **B. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES**

### **1. L'inexistence du juge de l'application des peines**

Le système pénal tchadien ignore le juge l'application des peines tel qu'il est institué en France.

Toutefois il existe au Tchad une autorité (administrative) ayant des attributions voisines, c'est le Directeur de l'Administration Pénitentiaire (DAP).

### **2. La direction de l'administration pénitentiaire**

Elle a été créée par le Décret n° 033/P. GUNT/MJ du 20 mai 1982, portant organigramme du Ministère de la Justice.

Au sein de cette direction, la division de l'exécution des peines semble être le service le plus directement chargé de l'application des peines. Le DAP fait donc office de JAP.

Le chef de division est nommé par Arrêté du Ministre de la Justice. Il s'agit d'un magistrat travaillant en collaboration avec deux autres agents, des administrateurs civils.

La Direction de l'administration pénitentiaire a son siège à N'Djaména. Toutefois, dans chaque établissement pénitentiaire il y a un régisseur chargé de l'exécution des décisions judiciaires et qui rend des comptes au chef de division.

L'article 7 du décret n° 371/77/CSM/MJ du 9 novembre 1977, portant statut des établissements pénitentiaires du Tchad dispose : "les Régisseurs sont chargés d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs à la garde, à la discipline, au traitement des détenus et veillent d'une façon générale à l'exécution correcte de toutes les obligations mises par le présent texte à leur charge. (...) Les Régisseurs administrent leur établissement sous le contrôle et suivant les directives du Directeur de l'Administration Pénitentiaire (DAP)".

L'article 2 dudit décret dispose : "le Directeur de l'Administration pénitentiaire est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice. Il est chargé de coordonner l'action des services pénitentiaires sur toute l'étendue du territoire et de veiller à la bonne exécution par les Régisseurs des décisions judiciaires. Il veille au contrôle administratif, technique, médical et financier de tous les établissements pénitentiaires du Tchad".

La fonction de l'application des peines est donc partagée entre le chef de division, les Régisseurs et le Directeur.

Conformément aux dispositions des articles précités, les Régisseurs adressent leurs rapports d'activités mensuellement au chef de division qui, à son tour, dresse le bilan global de

la situation de tous les établissements pénitentiaires du Tchad à l'attention du Directeur. C'est le Directeur qui occupe donc une part prépondérante.

La première mise en place effective de l'autorité chargée de l'application des peines remonte à 1977, avec le décret n° 371 du 9 novembre 1977 ayant créé la direction de l'administration pénitentiaire. Cette direction couvre tout le territoire du Tchad. Il n'y en a qu'une seule. En revanche, le nombre des Maisons d'arrêts a augmenté (52 Maisons d'arrêts dont 47 opérationnelles), mais un projet de réduction est en cours.

De 1979 à 1982, le pays étant en guerre, l'installation effective de cette autorité a été quelque peu retardée. Il faut signaler qu'avant 1977, les Maisons d'arrêts étaient gérées par le Ministère de l'intérieur. C'est depuis le 9 novembre 1977 qu'elles sont rattachées au ministère de la Justice.

S'agissant de l'accès à cette fonction, il faut souligner qu'il n'existe aucune condition : la désignation de l'autorité chargée de l'application des peines appartient discrétionnairement au Ministre de la Justice.

Le système pénitentiaire tchadien ne connaît pas de milieu ouvert. Par l'intermédiaire des Régisseurs, le DAP contrôle l'évolution de la détention et le comportement du ou des détenus. Ceci lui permet de proposer à quelques uns la libération conditionnelle. Le DAP propose aussi les détenus au bénéfice des remises de peines qui interviennent soit en fin d'année soit à l'occasion d'un événement politique donné.

Entre chacune des autorités intervenant dans l'application des peines, il n'y a ni partage ni concurrence dans les compétences, mais plutôt une hiérarchie des pouvoirs de contrôle et de gestion : le Régisseur, le chef de division et le Directeur au sommet.